

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 JUIN 2023 A 19 H
SALLE DU CONSEIL
CONVOQUE LE 6 JUIN 2023

Étaient présents :

ROUX Frédéric, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, ROCCHI Jean Pierre, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHARRAS André, GOSSET Olivier, NICOLAS Clément,

Absents excusés :

Chanet Marie
Da Costa Monteiro Ludmila
Robin Olivier
Veyrier Bénédicte procuration à Roux Frédéric

- Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, avant l'ouverture de la séance, de rajouter deux points à l'ordre du jour et de retirer le point 3 : mission de maîtrise d'œuvre défense incendie ZA GRANGE NEUVE
 - Demande de subvention travaux confortement berge Ouvèze au titre du FNPNM. Accord des membres du conseil municipal.
 - Subvention commune de Séderon suite dégâts orage. Accord des membres du conseil municipal
 - Retrait du point 3 ; accord du conseil municipal

- Madame PIZZA Muriel est désignée comme secrétaire de séance.

Point 1 – approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 11 avril 2023

Approuvé à l'unanimité des membres présents

Point 2 – Mise à jour de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 (délibération 2023/30)

Monsieur Roux Frédéric, Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57,

Pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024

Pour le Budget annexe du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 194 916.76€ (hors chapitre 012/042/023) en section de fonctionnement et à 339 318.5 € (hors 001) en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 59 591 € en fonctionnement et sur 25 448 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2022/11 du 15/03/2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir annexe ci jointe). Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée

Pour le Budget principal de la Ville de Mollans sur Ouvèze à compter du 1er janvier 2024

Pour le Budget annexe du CCAS de Mollans sur Ouvèze à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations, et d'approuver la mise à jour de la délibération n° 2022/11 du 15/0/2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus :

- budget principal de la ville de Mollans sur Ouvèze

- budget annexe du CCAS de Mollans sur Ouvèze

Point 3 – Mission de maîtrise d’œuvre défense incendie ZA Grange Neuve - point retiré –

Point 4 – Conventionnement avec Ardeche Drôme Numerique pour déployer le réseau public de fibre optique ADN sur les propriétés communales (délibération 2023/31)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu les propositions de conventionnement,

Considérant qu’en Ardèche et en Drôme, les collectivités se mobilisent pour l’aménagement numérique de leur territoire,

Considérant qu’au moment où les opérateurs privés déploient leur réseau de fibre à la maison dans les grandes villes, l’intervention publique est en effet nécessaire pour assurer l’égalité d’accès au très haut débit, sur l’ensemble du territoire,

Considérant que c’est la mission d’ADN qui construit un vaste réseau de fibre optique,

Considérant que pour réaliser ce grand projet de service public, porté et financé par les collectivités, ADN doit être autorisé à intervenir sur les propriétés privées,

Considérant que les études préalables au déploiement ont permis de définir que le réseau fibre ADN passera en partie sur des propriétés appartenant au domaine privé de la Commune (en façade de bâtiments, en tréfonds de propriétés non bâties...),

Considérant que pour grever les biens des personnes publiques, qu’ils relèvent du domaine public et/ou du domaine privé, des conventions de servitude de passage doivent être établies entre ADN et la Ville, dans la mesure où leur existence est compatible avec l’affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s’exercent,

Considérant que ces conventions viendront préciser les responsabilités de chacun et établir un cadre légal pour que les travaux se déroulent au mieux,

Considérant que ces conventions de servitudes qui sont des cessions de droits réels immobiliers doivent être autorisées par le Conseil Municipal,

Considérant que les propriétés communales concernées seront identifiées par ADN au fur et à mesure de l’avancée de leurs études,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **AUTORISE** ADN à établir à demeure, sur le domaine privé et ou public de la Commune, son réseau de fibre optique,
- **APPROUVE** les termes des conventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de passage ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Point 5 : Désignation référent déontologique des élus (délibération 2023/32)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local ;

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l’article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d’une charte de l’ élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l’organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir Madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Point 6 – Décisions modificatives budget commune (délibération 2023/33)

Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Compte 022 - 2 350.00 €

Compte 615231 + 2 350.00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Compte 2313/135 - 17 408.00 €

Compte 2041582 +17 408.00 €

Le budget restant en équilibre, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces décisions modificatives.

Point 7 – Tarifs régie recette point information tourisme (délibération 2023/34)

Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour la régie de recettes du point information tourisme

Copie et impression A4 NOIR ET BLANC	0.20 €
Copie et impression A4 COULEUR	0.30 €
Copie et impression A3 NOIR ET BLANC recto verso	0.30 €

Copie et impression A3 COULEUR recto verso	0.40 €
SET DE TABLE	3.50 € l'un 12 € les 4
CARTE POSTALE	0.50 €
GUIDE TOPO RANDO	1 €
AFFICHES/POSTER	1 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer les tarifs proposés ci-dessus

Point 8 - Convention occupation domaine public (délibération 2023/35)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il est saisi d'une demande d'occupation du domaine public par le gérant de l'hôtel St Marc.

Depuis plusieurs décennies, la cuve de gaz est installée sur le domaine public.

Le gérant de l'hôtel doit cette année changer la cuve. A ce titre il demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'implantation de sa cuve de gaz et ce afin de pouvoir continuer son activité.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à signer cette autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 3 ans renouvelable, et fixe le prix à 5 € par m².

Point 7 – Approbation du rapport annuel d'activité du SDTV 26 année 2022 (délibération 2023/36)

Vu la délibération n° 2023-02 du 22/02/2023 du rapport annuel d'activité 2022 du SDTV 26

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au SDTV 26

Conformément à l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis chaque année aux maires de chaque commune membre de tous les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales.

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il a pour objet de présenter les missions et les réalisations ainsi que le bilan financier du syndicat sur l'année 2022.

Vu la délibération du SDTV 26 du 22/02/2023.

Après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité pour l'année 2022, il est demandé en conséquence, aux membres du conseil municipal d'en prendre acte.

Les membres du conseil municipal, après délibération et à l'unanimité ont pris acte du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2022.

Point 8 – Subvention exceptionnelle commune de Séderon suite intempéries (délibération 2023/37)

Le 4 juin 2023 un orage a frappé la commune de Séderon, occasionnant des inondations et de nombreux dégâts sur les biens publics comme privés.

Le Maire de SEDERON et le conseil municipal ont lancé un appel à la solidarité relayé par l'AMF 26 (association de maires et présidents d'intercommunalités de la Drôme).

La commune de Mollans sur Ouvèze souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune de SEDERON.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une aide financière d'un montant de 3 000.00 €

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Mollans sur Ouvèze

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Entendu le rapport de présentation

Considérant que la commune de Mollans sur Ouvèze souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des sinistrés de SEDERON

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 3 000.00 € à la commune de SEDERON.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision

Point 9 – Demande de subvention au titre du FPRNM travaux confortement berge Ouvèze (délibération 2023/38)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y aurait lieu de demander une subvention auprès de l'ETAT au titre du FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) pour les travaux de confortement de berge de l'Ouvéze.

Le montant de cette subvention pourrait se porter à hauteur de 40 % soit un montant de 74 398.00 € pour un montant de travaux HT de 185 995.00 €.

Après débat et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à présenter le dossier de demande de subvention à hauteur de 40 % auprès de l'Etat au titre du FPRNM.

Questions Diverses :

1) Eclairage public

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le SDED a pu obtenir une subvention supplémentaire, au titre du fonds vert, pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public du village. Le total des subventions s'élève à 28 %. Le reste à charge pour la commune est de 190 000 € étalé sur 3 ans minimum.

2) Compostage :

Les 3 points sont installés.

- Sous la Mairie, à côté des containers poubelles
- Sous l'hôtel St Marc
- Pas du Ventoux,
- Une réunion d'information aux particuliers sur la pratique du compostage est prévue le vendredi 23 juin à 18 heures. Le rendez vous est donné au point de collecte situé sous l'hôtel St Marc.

Le verre de l'amitié clôturera cette réunion

Séance levée à 20 heures

- OBJET DELIBERATION	NUMEROS DELIBERATIONS
Approbation procès-verbal du conseil municipal du Mardi 11 avril 2023 Approuvé à l'unanimité des membres présents	
Mise à jour de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/30
Mission maîtrise d'œuvre défense incendie ZA la Grange Neuve	Ordre du jour retiré
Conventionnement avec Ardèche Drôme Numérique pour déploiement réseau fibre Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/31
Désignation référent déontologie des élus Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/32
Décisions modificatives budget commune Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/33
Tarifs régie recette point information tourisme Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/34
Convention occupation domaine public Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/35
Approbation du rapport d'activité du SDTV26 année 2022 Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/36
Subvention exceptionnelle commune de SEDERON, suite intempéries Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/37
Demande de subvention travaux berge Ouvèze au titre du FPRNM Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés	2023/38

Séance levée à 20 h

Le Maire, Frédéric ROUX



La secrétaire, Muriel PIZZA

